



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés



Date de publication : 28 décembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Numéro spécial

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 772 du 28 décembre 2018 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'année 2019

Date de publication : le 28 décembre 2018

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 772

portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'année 2019

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.744-2 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'information du ministre de l'intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- VU l'avis exprimé sur ce projet par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Grand Est le 14 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le schéma d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Grand Est pour l'année 2019, document de cadrage ci-annexé, est arrêté.

ARTICLE 2 : Ce document contient des orientations devant contribuer à une gestion optimisée de l'accueil et de la gestion des demandeurs d'asile sur le territoire de la région Grand Est pour l'année 2019.

ARTICLE 3 : Il comporte également des actions qui devront être finalisées et enrichies des enjeux identifiés au cours de l'année 2019. Le présent schéma pourra donc être révisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Grand Est seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est/Documents-publications>

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016/1727 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour l'année 2017.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est, les Préfets de départements de la région Grand Est, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directrices territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,


Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Grand Est

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

SRADAR

Préambule

Le SRADAR, prévu par l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), est l'outil clef de l'organisation de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les régions.

Ce document comporte l'état du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile ainsi que la définition des modalités pratiques d'accueil, d'accompagnement et de mise à l'abri des demandeurs d'asile. Il intègre également une clef de répartition, établie d'après un diagnostic territorial détaillé, précisant la part devant être prise par chaque département dans la création de nouvelles capacités d'accueil. Enfin, il pose l'organisation des services chargés de cette prise en charge à l'échelon régional.

La version actuelle du SRADA Grand Est a été élaborée durant l'année 2016 et publiée au recueil des actes administratifs du préfet de région le 31 décembre 2016.

Or, depuis 2016, plusieurs évolutions ont eu lieu, tant au niveau national qu'au niveau régional, concernant la prise en charge des demandeurs d'asile.

De 2016 à 2018, l'évolution des flux de nouveaux demandeurs a été suivie par la création de nouvelles capacités d'accueil.

D'une part, le parc d'hébergement dédié aux demandeurs a été renforcé par la création de nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et de centre d'accueil et d'orientation (CAO).

D'autre part, deux nouveaux dispositifs d'hébergement ont par ailleurs été créés pendant ces trois années :

- l'hébergement relevant du programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA) ;
- les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES).

Ces créations ont permis d'absorber une partie des flux de primo-demandeurs d'asile constatés dans les deux dernières années. Toutefois, l'ouverture de nouvelles places n'a pas conduit à l'absorption de l'intégralité de ces flux, ceux-ci ayant fortement accru en 2017 (+42 % en 2017 par rapport à 2016). Par conséquent, afin d'éviter dans la mesure du possible la formation des campements, des préfets de département ont dû mobiliser davantage de places du parc d'hébergement généraliste ainsi que du parc hôtelier.

En outre, les nouveaux arrivants étant majoritairement des familles avec enfants mineurs (entre 55 % et 65 % des flux de primo-demandeurs enregistrés en guichet unique), il a été nécessaire de tenir compte de leur vulnérabilité, conformément à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹.

1 « L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les

Le fort accroissement des flux de primo-demandeurs en 2017 a également eu un impact sur les délais d'enregistrement de la demande d'asile, qui ont atteint une moyenne maximale de 22 jours à l'été 2017.

Sans toucher au contenu du SRADA de 2016, la région Grand Est s'est dotée en juillet 2017 d'un plan d'action visant à améliorer sa mise en œuvre concrète permettant une meilleure répartition régionale de la demande d'asile. Ce plan d'action avait porté sur quatre points : l'organisation des guichets uniques de demande d'asile, l'orientation des demandeurs d'asile vers l'hébergement, l'harmonisation régionale des conditions de mise à l'abri, la coordination régionale.

Des principes et des pratiques promues par ce plan méritent, en raison de leur pertinence toujours actuelle, d'intégrer le nouveau schéma.

L'élaboration du présent document est également nourrie par trois réflexions menées d'octobre 2017 à avril 2018, portant sur :

- les modalités de sortie de l'hébergement, d'éloignement des personnes déboutées du droit d'asile et de transfert des personnes sous procédure Dublin ;
- l'intégration des étrangers primo-arrivants signataires du contrat d'intégration républicaine, parmi lesquels on compte de plus en plus de bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la captation de logement au bénéfice des réfugiés.

Les deux premiers points ont fait l'objet de deux groupes de travail régionaux interministériels, associant des cadres des préfectures, des directions de la cohésion sociale et de l'administration centrale. Des agents des forces de l'ordre (police aux frontières et gendarmerie nationale) ont participé aux travaux du premier de ces deux groupes.

Le troisième point a été abordé lors d'échanges entre les services du secrétariat général pour les affaires régionales et européennes (SGARE) et ceux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS). La circulaire du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale a conduit l'échelon régional à une réflexion globale sur ce sujet, en associant pleinement les préfets de département.

Enfin, le présent schéma intègre une cartographie du parc d'hébergement proposé aux demandeurs d'asile, élaborée au premier semestre 2018, suite au recensement exhaustif réalisé en juillet 2018. Tant le recensement que la cartographie tiennent en partie compte des créations de nouvelles places d'hébergement prévues dans l'information du 4 décembre 2017.

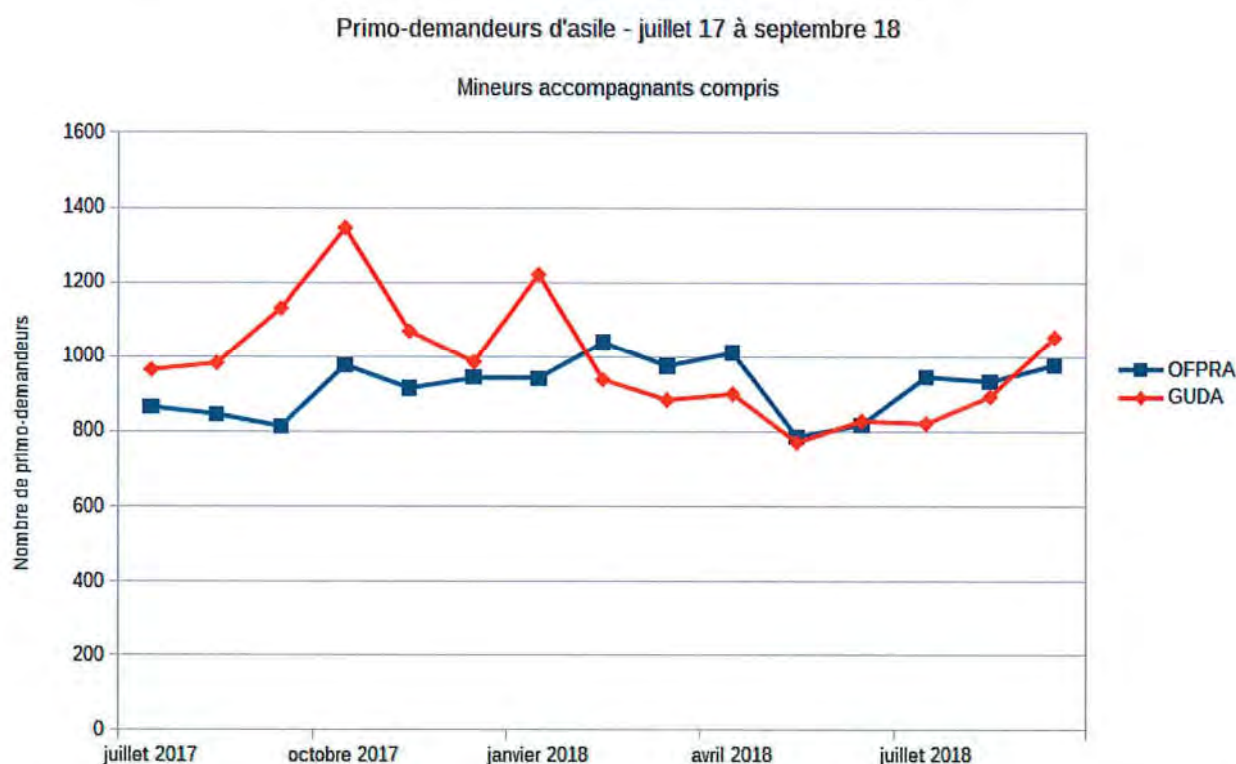
personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines. »

I. Enregistrement de la demande d'asile

I.1 - La demande d'asile dans la région Grand Est

Evolution récente de la demande d'asile

L'évolution de la demande d'asile constatée au cours de la dernière année courante est exprimée dans le graphique ci-dessous.



Les deux pics de flux correspondent aux mois d'octobre 2017 et de janvier 2018 pour les GUDA et février et avril 2018 pour l'OFPRA.

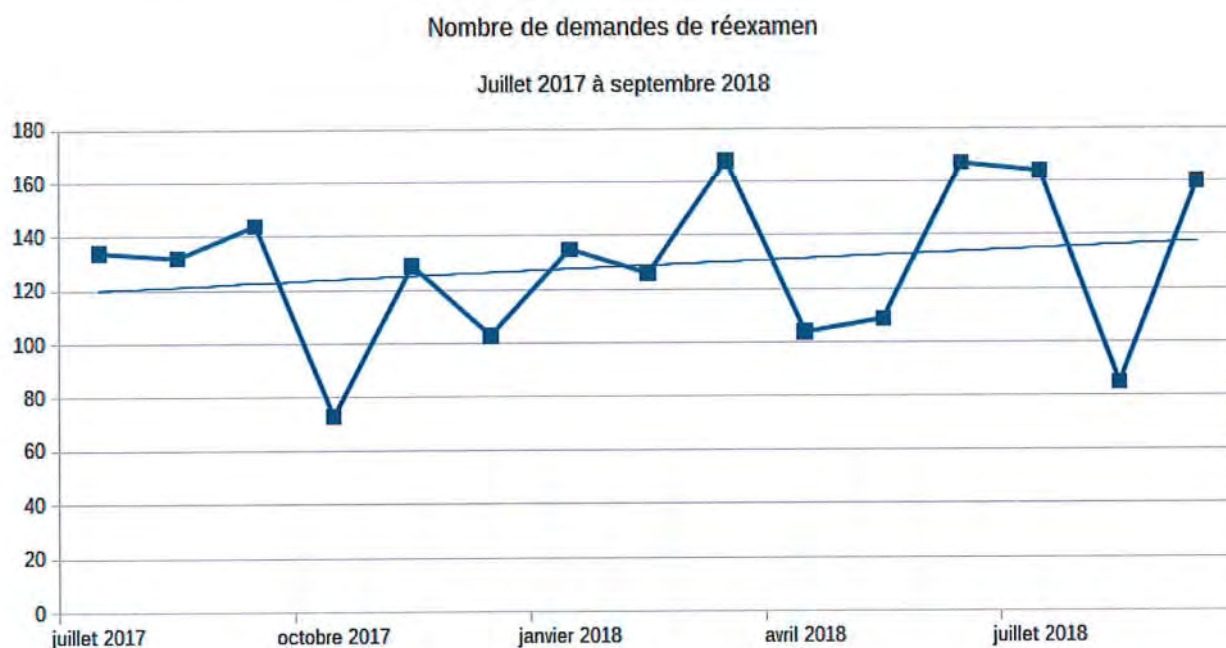
Par ailleurs, le nombre de primo-demandeurs d'asile accueillis dans la région en 2016 était de 8 654 personnes, soit une moyenne de 721 personnes accueillies par mois. En 2017, cette moyenne était de 1 022 personnes par mois pour un total de 12 268 personnes. Cela correspond à une hausse de 42 % d'une année sur l'autre.

Une baisse de la demande d'asile a été constatée au cours du second trimestre 2018 (-19 % par rapport à la moyenne de l'année 2017), alors que la moyenne du premier trimestre n'était en baisse que de 1 % par rapport à la moyenne 2017.

Cette baisse sur le premier semestre 2018 ne concerne pas l'ensemble des GUDA, celui de Strasbourg ayant connu une petite hausse des flux durant cette période.

Une augmentation des flux de primo-demandeurs a été observée à partir d'août 2018 dans tous les GUDA. Pour autant, les flux demeurent jusqu'en septembre 2018 globalement inférieurs à ceux observés en 2017.

Concernant les demandes de réexamen, l'évolution récente est orientée à la hausse. La réduction de la durée des procédures de demande d'asile n'est sans doute pas étrangère à cette évolution.



Typologie de la demande d'asile

La région accueille une majorité de personnes en procédure accélérée. Cela est dû aux principales nationalités représentées, issues de deux zones géographiques dont la plupart des pays sont considérés comme sûrs par l'OFPRA :

- Albanie (20 % à 30 % de la demande d'asile mensuelle régionale) ;
- Kosovo (10 % à 20%) ;
- Géorgie (5 % à 10 %) ;
- Arménie (5 % à 10 %) ;
- Serbie (5 % à 6 %) ;
- Macédoine (3 à 5 %) ;

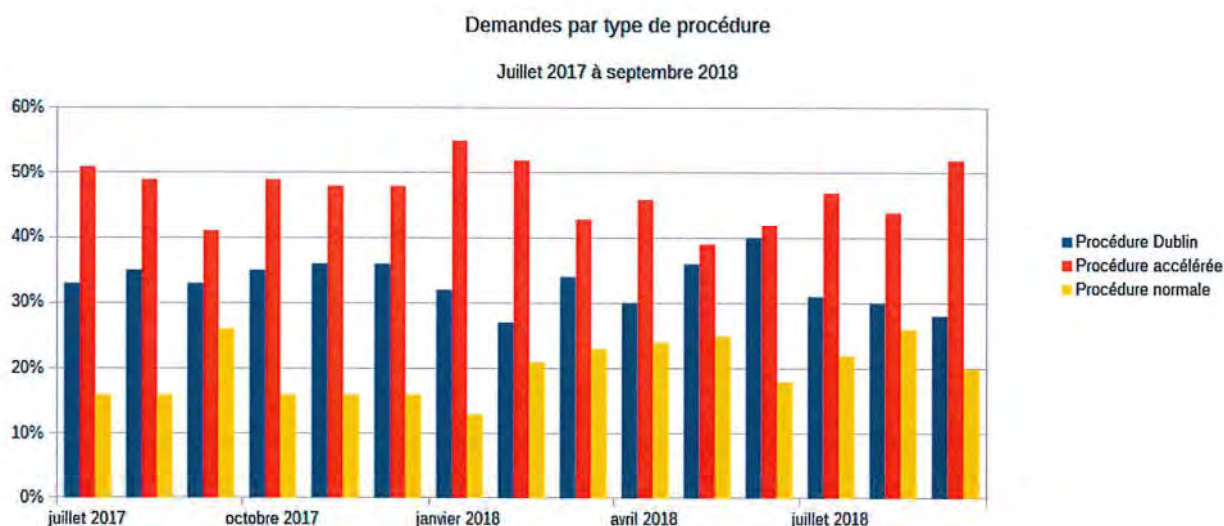
Il est à noter que la nationalité russe (la Russie n'est pas un pays d'origine sûr) est particulièrement représentée au GUDA de Strasbourg.

Les personnes en procédure Dublin forment le deuxième public accueilli. 20 % environ de ce

public est effectivement transféré vers l'État membre de première demande, les 80 % restants étant principalement versés dans la procédure accélérée de six à dix-huit mois après le début de la procédure.

Dans ce contexte, la procédure normale est très minoritaire, allant de 15 % à 25 % des flux mensuels dans la dernière année.

Le faible nombre de demandes en procédure normale, la composition majoritaire des ménages (couple avec enfants mineurs, entre 55 % et 65 % des primo-demandeurs), l'évolution de la demande d'asile en 2017 sont à l'origine d'une forte tension sur le parc d'hébergement d'urgence. Une faible fluidité en entrée et en sortie du dispositif d'accueil a par ailleurs été constatée durant la dernière année.



I.2 - L'enregistrement de la demande : SPADA et GUDA

Historique

La région Grand Est compte quatre guichets uniques de demande d'asile :

- Châlons-en-Champagne ;
- Colmar ;
- Metz ;
- Strasbourg.

Cette organisation en quatre GUDA est héritée de l'ancienne répartition des bornes Eurodac dans les trois anciennes régions constituant le Grand Est. Au moment de la création des GUDA en vertu de la loi asile de 2015, il avait été décidé de ne pas modifier cette architecture.

Aux GUDA sont adossés des services de pré-accueil et d'accompagnement (SPADA), dont le rôle

est de préparer le dossier de demande d'asile et de positionner le demandeur sur un rendez-vous en GUDA. Il est à noter que :

- le SPADA du GUDA de Colmar est implanté à Mulhouse ;
- le SPADA du GUDA de Metz dispose d'une délégation à Nancy.

De la création des GUDA (novembre 2015) à l'été 2016, les délais d'enregistrement impartis par la loi (art. L. 741-1 al. 2 du CESEDA, issu de la transposition du règlement UE n° 604/2013) ont été globalement respectés. De l'été 2016 à l'été 2017, une dégradation notable de ces délais avait été constatée dans tous les GUDA, avec un maximum de 42 jours atteint par le GUDA de Châlons-en-Champagne en août 2017.

Pour mémoire, le délai légal d'enregistrement à partir du moment où le futur demandeur déclare vouloir demander l'asile en France est de trois jours. Ce délai peut être porté à dix jours si la France fait l'objet d'une augmentation exceptionnelle des flux.

Il est à noter qu'une partie du délai global d'enregistrement peut également être impacté par des délais constatés à l'entrée des SPADA.

Des contentieux administratifs peuvent survenir lorsque le délai d'enregistrement dépasse la durée impartie par la loi, notamment lorsque le primo-demandeur ne bénéficie pas d'un hébergement pendant cette attente.

Les GUDA sont par ailleurs sollicités pour procéder à l'enregistrement des demandeurs accueillis en CAO et en CAES.

En outre, l'accueil spécifique des personnes demandant un réexamen ou des « ex-dublinés » vient aussi encombrer les GUDA.

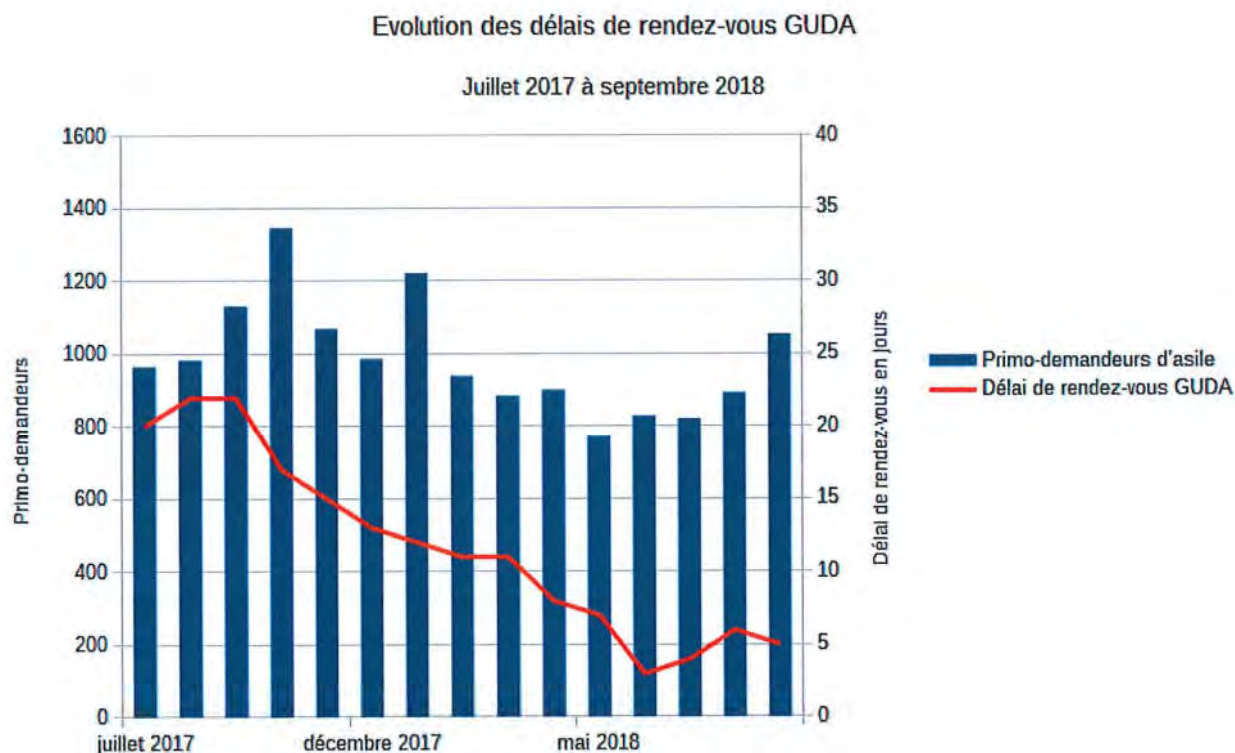
Compte tenu du sous-dimensionnement global des GUDA constaté dès 2016 face à l'empilement des dispositifs spécifiques d'accueil, imprévus ou mal évalués lors de la réforme de 2015, et des flux croissants de primo-arrivants, les marges de manœuvre à moyens constants étaient très faibles.

L'expérimentation d'un dispositif d'orientation régionale au bénéfice du GUDA de Metz (janvier-février 2017) à moyens constants n'a pas conduit à une régulation durable de l'accueil. Cela a notamment généré de nombreuses difficultés de gestion au niveau des GUDA d'arrivée, avec un accroissement du nombre d'absents aux rendez-vous ainsi qu'un allongement des délais dans ces guichets.

La situation s'est améliorée avec la mise en place de mesures prévues à l'issue de l'audit SGARE effectué en avril 2017 et figurant dans le plan d'action de juillet 2017 (polyvalence, surbooking, optimisation de la gestion des absences), l'accroissement des effectifs des GUDA et la baisse de flux de primo-demandeurs d'asile constatée depuis janvier 2018.

La réduction du délai de rendez-vous est liée à la diminution du stock de primo-demandeurs en attente d'enregistrement de la demande d'asile. Un effet de report de flux de primo-demandeurs d'un mois au suivant, constaté en 2017, a ainsi disparu durant le premier semestre 2018.

Le délai de rendez-vous GUDA s'accroît néanmoins à nouveau, quoique dans des proportions moindre, depuis l'été 2018.



Organisation actuelle

L'organisation des GUDA est présentée dans le tableau suivant.

GUDA	Nombre d'ETP Préfecture	Nombre d'ETP OFII	Jours d'ouverture et horaires	Nombre moyen de rendez-vous par demi-journée
Châlons-en-Champagne	1	2	lundi, mercredi, vendredi toute la journée ; mardi et jeudi matin.	6
Colmar	2	2	lundi à vendredi matin	12
Metz	3,5	3,5	lundi à vendredi – matin et après-midi	13
Strasbourg	4	2	lundi à vendredi – matin et après-midi	12

Le décompte des moyens dont ils disposent est établi sur les seuls postes en préfecture et à l'OFII dédiés à cette fonction sur les deux phases de fonctionnement de ces guichets.

La phase d'enregistrement du demandeur d'asile comprend le transfert de dossier du SPADA vers AGDREF ainsi que la gestion du SI-Asile, la vérification VISABIO, la vérification Eurodac, l'entretien Dublin, l'édition et la remise de l'attestation de demande d'asile au demandeur.

La phase de présentation de l'offre de prise en charge comprend l'entretien portant sur la vulnérabilité, la présentation des conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeur d'asile et hébergement) et l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil ou vers le SPADA.

Tous les GUDA de la région se trouvent dans des locaux de préfecture. Parmi les GUDA, ceux de Châlons-en-Champagne et de Strasbourg disposaient de locaux peu adaptés pour l'accueil des primo-demandeurs. Des aménagements survenus depuis l'été 2017, notamment dans le contexte du plan préfectures nouvelle génération, ont permis d'améliorer notablement cet accueil.

Perspectives

L'organisation du premier accueil des demandeurs d'asile en quatre guichets uniques et cinq SPADA est une particularité de la région Grand Est, si on la compare avec d'autres régions issues de la réforme territoriale.

Cette particularité permet d'équilibrer en partie la répartition des demandeurs d'asile dans la région et, compte tenu des flux constatés dans tous les GUDA en 2017, il serait imprudent à ce stade de fermer l'un d'entre eux.

Le schéma régional s'appuie par conséquent sur une structuration pérenne de l'accueil des demandeurs d'asile sur quatre GUDA.

En revanche, on peut s'interroger sur la pertinence d'une délégation du SPADA de Metz à Nancy. Ce SPADA *bis* permet le maintien d'un flux spécifique vers Nancy. Toutefois, les marchés publics SPADA venant d'être notifiés, il n'est pas possible d'apporter des modifications substantielles à cette organisation.

Les moyens dont disposent les GUDA aujourd'hui semblent suffisants au regard des flux constatés.

II. Suivi, accompagnement, hébergement des demandeurs d'asile

II.1 - État du parc d'hébergement proposé aux demandeurs d'asile

Recensement et cartographie

Deux recensements ont été menés en avril 2018 et en juillet 2018 sur l'ensemble du parc d'hébergements mis à disposition des demandeurs d'asile.

Le résultat de ces recensements ont permis de mettre à jour la cartographie du parc d'hébergements par département. Une cartographie, réalisée par le service des études du SGARE Grand Est, se trouve en annexe du schéma.

Toutes les modalités d'hébergement ont été recensées, y compris les plus précaires. Pour les places d'hôtel et d'hébergement de droit commun mises à disposition des demandeurs d'asile, la date du 1^{er} juillet 2018 a été retenue.

A partir de janvier 2019, cette annexe aura vocation à être mise à jour chaque semestre.

Parc à gestion locale et parc à gestion nationale

Aujourd'hui, 24 % du parc de la région Grand Est d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile (places intégrées au DNA), hors CAO et hors CAES, est à gestion nationale (GN). Cette proportion masque cependant des disparités territoriales, les départements ayant des taux de places à gestion nationale variables.

	Nombre de places DNA hors CAO et CAES	GN	Nombre de places	GN
Ardennes	396	100	4%	4%
Aube	599	425	6%	19%
Marne	716	299	8%	13%
Haute-Marne	389	130	4%	6%
Meurthe-et-Moselle	1419	105	15%	5%
Meuse	230	0	2%	0%
Moselle	1882	391	20%	17%
Bas-Rhin	2123	281	22%	12%
Haut-Rhin	1071	391	11%	17%
Vosges	651	168	7%	7%
Total	9476	2290	Places à GN :	24%

Cette répartition est cohérente avec l'organisation actuelle de l'accueil des demandeurs d'asile compte tenu :

- de la dispersion des capacités d'accueil ;
- du système d'orientations de demandeurs d'asile, qui favorise encore les orientations locales au détriment des orientations régionales ;
- de la pression migratoire subie par les départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutefois, l'évolution de l'organisation de l'hébergement des demandeurs d'asile en 2019 (voir *infra II.2*) appellera une nouvelle répartition qui pourra être proposée à la DGEF en cours d'année.

Clef de répartition théorique des nouvelles places d'hébergement dédié à créer

Dans le SRADA initial, une vaste étude statistique et cartographique portant sur la capacité des territoires à absorber de nouveaux primo-demandeurs a abouti à l'élaboration d'une clef de répartition. Celle-ci devait être utilisée lors de la création de nouvelles places d'hébergement pour demandeurs d'asile.

Département	Clef de répartition SRADA 2016
Ardennes	11%
Aube	10%
Marne	10%
Haute-Marne	11%
Meurthe-et-Moselle	10%
Meuse	11%
Moselle	8%
Bas-Rhin	8%
Haut-Rhin	10%
Vosges	11%

Cette clef de répartition a été utilisée lors des échanges sur la création et l'évolution des CAO ainsi qu'à l'occasion de l'élaboration de la stratégie régionale de captation de logements pour les réfugiés. Elle n'a pas été appliquée lors des appels à projets nationaux HUDA, CADA et CPH en 2018, leur organisation ayant répondu à d'autres enjeux.

Le présent schéma maintient néanmoins cette clef, **qui sert principalement de base de négociation entre les départements en amont des appels à projets** de création de nouvelles places d'hébergement dédié.

II.2 – Situation et perspectives par niveau de prise en charge

L'information du 4 décembre 2017 prévoit l'organisation de l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile en trois niveaux de prise en charge. Le présent schéma tient compte de cette organisation.

Il convient de préciser les modalités d'hébergement retenues pour chaque niveau de prise en charge, leur dimensionnement et la temporalité de chaque niveau. Toutefois, l'organisation prévue par le schéma doit être mise en perspective, en la comparant avec la situation actuelle.

Situation actuelle

Aujourd'hui, le parc d'hébergement mobilisé pour les demandeurs d'asile est composé des dispositifs suivants :

Dispositif	Intégré au DNA (oui/non)	Nombre de places
CAES	Oui	370
CAO	Oui	937
HUDA	Oui	2711
AT-SA	Oui	861
PRAHDA	Oui	792
CADA	Oui	5112
Parc hôtelier	Non	2 169 à 2 412
Autres places d'hébergement	Non	853 à 950
Total		13 805 à 14 145places

L'orientation des demandeurs d'asile suit généralement le chemin suivant :

- une prise en charge initiale par le SPADA, avec une orientation en hébergement hors DNA (hôtel ou foyer) effectuée par le SIAO du département de premier accueil ;
- pour une partie de ces demandeurs d'asile, une orientation ultérieure en hébergement intégré au DNA.

Des demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans le cadre d'une mise à l'abri initiale (proposée surtout pour les demandeurs d'asile vulnérables) peuvent par ailleurs se voir proposer des places d'hébergement intégrées au DNA.

Il n'y a par ailleurs aucune temporalité de la mise à l'abri initiale, celle-ci pouvant être très courte (quelques jours) et déboucher sur une orientation DNA, ou très longue, le demandeur d'asile effectuant toute sa procédure d'asile dans un lieu qui n'était pas prévu pour l'accueillir. Parfois le demandeur d'asile se maintient au-delà de la procédure d'asile dans le même lieu qui lui a été

proposé pour la prise en charge.

L'intérêt de l'organisation en trois niveaux de prise en charge est en ce sens triple :

- prévoir un objectif de temporalité de séjour courte pour le niveau relevant de la mise à l'abri ;
- préciser les publics qui doivent être accueillis prioritairement à chaque niveau ;
- simplifier la lecture du circuit de prise en charge et de la structuration de l'hébergement des demandeurs d'asile, facilitant ainsi les pilotages local et régional du dispositif d'accueil.

Nouvelle organisation

L'organisation proposée est illustrée par le tableau suivant, complété par un diagramme en annexe :

	Niveaux de prise en charge		
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Modalités d'entrée	Orientation par OFII local, sauf places destinées aux dublinés.	Orientation par OFII régional (DT centralisatrice) ou national (DG)	Orientation par OFII régional (DT centralisatrice) ou national (DG)
Modalités de sortie	Orientation par OFII régional (DT centralisatrice)	Préfet ou OFII local ou national (CPH ou CADA)	Préfet ou OFII local ou national (CPH)
Public cible	DA vulnérable non hébergé ou pré-DA (CAES) non hébergé	Tous DA, priorité à ceux pris en charge par le niveau 1	DA en procédure normale, exceptionnellement DA en procédure prioritaire
Nombre de places (estimation)	CAES : 370	HUDA niveau 2 : 5 000 à 5 300	CADA : 5112
		PRAHDA : 792	
	HUDA niveau 1 : 400 à 700	AT-SA : 861	
		(CAO : 937 à ce jour / 400 à 500 à mi-2019)	
Durée de maintien	1 mois à 1 mois et demi	Procédure d'asile ou orientation CADA	Procédure d'asile
Observations	Réserver des places pour le pôle régional Dublin	Orientations nationales pour CAO	

Cette organisation nouvelle concerne les places intégrées ou devant être intégrées au DNA. Dans la région Grand Est, le parc hors DNA comportait au 1^{er} juillet environ 3 169 places, dont 2 235 places d'hôtel et 934 places dans des foyers d'hébergement d'urgence de droit commun. Il n'est pas possible d'avoir une estimation plus précise et figée pour l'année, le parc relevant du droit commun mis à disposition des demandeurs d'asile évoluant quotidiennement. Toutefois, il existe un nombre de places dites « de droit commun » régulièrement mises à disposition des demandeurs d'asile.

Ces places de droit commun ont un coût relativement élevé, parfois supérieur au tarif moyen de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, au regard des prestations fournies.

Dispositif	Hôtel	Autre HU hors DNA	HUDA DNA
Prix	14,50 € à 20 €	16 € à 19,50 €	14,50 € à 17 €

Par ailleurs, ces places sont à ce jour financées sur le programme 303 dès lors qu'elles accueillent des demandeurs d'asile, quand bien même leur création n'a pas été initialement prévue pour ce public.

Afin de sécuriser le financement des places servant à accueillir les demandeurs d'asile, il est nécessaire de spécialiser le parc d'hébergement qui a vocation à intégrer le DNA.

Pour les places à ce jour hors DNA deux solutions pourraient ainsi être avancées :

- la transformation de 400 à 700 d'entre elles en places d'HUDA de niveau 1, en parc collectif ;
- la transformation de 1 800 à 2 100 d'entre elles en places d'HUDA de niveau 2, en parc diffus ou collectif.

Le succès de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation de l'accueil dépendra de la sortie des personnes présentes indûment dans le parc d'hébergement DNA (2 000 personnes environ).

La sortie rapide d'un tiers de ce public permettrait un amorçage idéal du nouveau dispositif d'accueil. Au préalable, **des échanges entre OFII et SIAO, en concertation avec les DDCS et les préfectures, devront avoir lieu sur la sortie de certains ménages vulnérables composés de personnes déboutées du droit d'asile.** En particulier, cet échange portera sur les ménages dont ne peut être mis en œuvre de façon rapide l'éloignement ou le retour volontaire, notamment du fait de l'enclenchement de nouvelles procédures par les intéressés.

Enfin, une partie des places issues du hors DNA ne seront plus financées par le programme 303. Ces places pourraient accueillir des personnes issues de la demande d'asile (bénéficiaires d'une protection, personnes déboutées pourvues d'un titre de séjour) ou être fermées.

Niveau 1 : mise à l'abri assortie d'une évaluation des situations administratives

Ce niveau doit comprendre entre 700 et 1 000 places pour absorber le flux normal constaté de primo-arrivants vulnérables tout en permettant une sortie dans un délai court (un mois à un mois et demi) vers les deux autres niveaux de prise en charge.

Il est proposé d'articuler ce niveau en deux dispositifs :

- les CAES ;
- des places d'HUDA à temporalité courte, ou HUDA de niveau 1.

CAES

Le parc de CAES de la région est aujourd'hui de 210 places, réparti sur deux sites, l'un à Strasbourg (100 places) et l'autre à Charleville-Mézières (110 places).

Si le site de Strasbourg est systématiquement plein, celui de Charleville-Mézières présente régulièrement des places inoccupées. Le nombre maximum de places vacantes constaté était de 32 places au cours du premier semestre 2018.

La fluidité du parc de CAES, évaluée en nombre moyen de jours de présence des personnes prises en charge, est également un indicateur pertinent pour mesurer l'efficacité de ce dispositif.

Fin juillet 2018, le délai moyen de présence était estimé à 32 jours à Charleville-Mézières et à 50 jours à Strasbourg. Dans les deux sites, ce délai dépasse l'objectif fixé par le ministère de l'intérieur, à savoir 21 jours mais il reste globalement plus court que celui connu dans d'autres dispositifs d'hébergement.

Ce résultat est très encourageant. Il convient toutefois de modifier la structuration du parc CAES.

CAES de Charleville-Mézières

Le site de Charleville-Mézières est clairement surdimensionné par rapport aux besoins du périmètre du GUDA de Châlons-en-Champagne, auquel il est rattaché.

Il a en outre été conçu dans le cadre de la transformation d'un CAO spécialisé dans l'accueil d'hommes isolés. Or les CAES ont vocation à accueillir un public vulnérable, dont une part significative de familles.

Ce site présente enfin un inconvénient majeur, d'être distant d'une heure et demie du GUDA auquel il se rattache. Cette distance induit un coût de transport dont la prise en charge reste problématique.

Il convient par conséquent d'envisager :

- soit la fermeture du CAES ;
- soit une transformation du CAES en HUDA de niveau 2, en CADA ou provisoirement en CAO.

Sur un plan fonctionnel, ce CAES pourrait être remplacé par une structure analogue (HUDA de niveau 1) à proximité du GUDA de Châlons-en-Champagne.

CAES de Strasbourg

Ce CAES comporte à ce jour 100 places. À son ouverture en décembre 2017, il avait 51 places et une ouverture progressive de nouvelles places a eu lieu au courant du premier semestre.

La création du CAES a contribué la baisse du recours aux nuitées hôtelières dans le Bas-Rhin. Ce département est passé d'un besoin mensuel moyen de 1 310 places d'hôtel en 2017 à un besoin mensuel moyen de 1 024 places au premier semestre 2018, soit un différentiel de 286 places. Cela équivaut à trois fois le nombre de places de CAES ouvertes pendant la même période.

Il est proposé de renforcer ce CAES en 2019. Ce renforcement serait compensé par la fermeture du CAES de Charleville-Mézières.

CAES de Metz

Un CAES de 160 places a été créé à Metz le 1^{er} novembre 2018, avec en parallèle la fermeture de 57 places de CAO et de 103 places d'hôtel.

La création de ce centre renforce la capacité de mise à l'abri dans la région, le GUDA de Metz étant celui qui a le plus accueilli de primo-demandeurs d'asile en 2017.

HUDA de niveau 1

Il est proposé de scinder le parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en deux types :

- HUDA de niveau 1, à temporalité limitée (un mois à un mois et demi) ;
- HUDA de niveau 2, à temporalité variable, en fonction de la durée de la demande d'asile.

L'accès à ce premier niveau de prise en charge doit se faire immédiatement après le passage en GUDA, dans le cadre d'une orientation locale, et ne pas excéder un mois.

L'OFII aura la mission, en sortie du niveau 1, d'orienter les personnes accueillies, si possible de manière directive et en dehors du périmètre de premier accueil du primo-demandeur, dans ce délai. Si besoin, un conventionnement entre l'État, l'OFII et l'opérateur pourra préciser cette temporalité.

Une fois les places du premier niveau clairement identifiées dans DNA et conventionnées pour des sorties dans des délais courts, les places restant hors DNA et pouvant être sollicités pour l'accueil ponctuel de demandeurs d'asile vulnérables (en cas de très forte augmentation des flux par exemple ou lors du plan hivernal) devraient être financées sur le programme 177. Toutefois, une entrée de ce public dans le premier niveau de prise en charge doit être recherchée dans les meilleurs délais.

Des places d'HUDA de niveau 1 seront par ailleurs réservées pour les besoins du pôle régional Dublin.

Niveau 2 : prise en charge temporaire assortie d'un accompagnement limité

État du parc d'hébergement de niveau 2

Le parc d'hébergement qui concourt à ce niveau de prise en charge, comprend :

- l'HUDA de niveau 2, à orientation régionale ;
- le programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), 792 places financées par le BOP 303 national, 11 % en gestion nationale ;
- l'accueil temporaire – service de l'asile (AT-SA), 861 places financées par le BOP 303 national, 79 % en gestion nationale ;
- les centres d'accueil et d'orientation (CAO), 937 places à un coût moyen de 24 €, toutes les places en gestion nationale.

Il est à souligner que le parc d'hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile a historiquement été développé par les préfets de département sans obéir à des directives de l'administration centrale. Il s'agissait dans la plupart des situations de parer aux difficultés rencontrées par des afflux importants de primo-demandeurs. Une partie de cet hébergement a été pérennisé au fil du temps et constitue aujourd'hui l'essentiel du parc HUDA inscrit dans le DNA.

D'ailleurs, les places d'hôtel ou d'hébergement d'urgence de droit commun sont généralement labellisées HUDA par les préfets de département dès lors qu'elles accueillent des demandeurs d'asile, quand bien même elles n'étaient pas intégrées au DNA. Pour des raisons de cohérence, ces places doivent être pour partie intégrées au DNA, soit en tant que places de niveau 1, pour une mise à l'abri de primo-demandeurs, soit en tant que places d'HUDA relevant du niveau 2.

La mise en place par l'information du 4 décembre 2017 d'appels à projets pour créer de nouvelles capacités d'HUDA est en ce sens un véritable changement de paradigme, en rompant avec la logique de précarité rattachée à la notion d'urgence. Toutefois, sauf à réduire fortement le parc d'hébergement de la région, il est nécessaire de maintenir la majorité des capacités créées en dehors de tout appel à projets ouvert par l'administration centrale, à un tarif maximum de 16€. Le nombre maximum de places d'HUDA hors appel à projets à 16€, fixé par la DGEF, est de 5 204 places.

A ces places, s'ajoutent les 250 places à 17 € de l'appel à projets 2018. Un nouvel appel à projets est attendu en 2019, pour un nombre de places allant de 200 à 250.

Conformément au tableau au début du II.2, le nombre de places sur le niveau 2 serait de l'ordre de 5 000 à 5 300 places.

Adaptabilité du niveau 2 au public accueilli dans la région

L'une des difficultés principales dans la répartition des demandeurs d'asile consiste dans l'adaptation de l'hébergement à la situation administrative des demandeurs d'asile.

La région Grand Est a accueilli en 2017 une très large majorité de demandeurs d'asile en procédure Dublin ou en procédure accélérée. La procédure normale concerne d'un mois à l'autre entre 20 et 30 % des primo-demandeurs d'asile.

Or le parc d'hébergement DNA prévu pour les publics en procédure Dublin ou en procédure accélérée est insuffisant et mal réparti pour deux raisons :

- leur nombre aujourd'hui relativement faible, malgré l'effort réel de création de nouvelles places dans les deux dernières années (marché public PRAHDA en 2017 et appel à projets HUDA en 2018) – cette difficulté devrait disparaître avec le transfert du parc hors DNA ;
- le fort taux de présences indues dans ces dispositifs « temporaires », mais parfois plus « pérennes » que le dispositif CADA ;
- la forte proportion de places à gestion nationale dans le dispositif AT-SA, qui est un dispositif d'hébergement d'urgence dédié.

Il est également à noter que la perspective de fin du dispositif CAO, prévue pour 2020, devrait donner lieu à des transformations d'une partie de ce parc (pourvu de plus de 900 places au 1^{er} novembre 2018) en HUDA ou d'autres dispositifs d'hébergement.

Perspectives

Fermeture des CAO : un levier pour une meilleure répartition territoriale de l'accueil

Afin de contribuer à la diminution du recours au parc hôtelier tout en améliorant la capacité d'accueil globale de la région, il convient d'orienter les créations de nouvelles places en 2019 dans les départements peu pourvus de places d'HUDA.

Il convient également d'utiliser le levier de transformation de places de CAO en HUDA, tout en fermant en parallèle des places d'HUDA dans les départements pourvus de la plupart des places (Moselle, Meurthe-et-Moselle), pour améliorer la répartition de ce parc dans la région. En effet, le parc CAO est réparti de manière plus équitable sur le territoire régional.

Le Bas-Rhin est également pourvu d'un nombre important de places d'HUDA, mais il convient de les maintenir compte tenu du fonctionnement spécifique du pôle régional Dublin.

En toute hypothèse, la création de nouvelles capacités d'HUDA dépendra de la négociation locale entre les préfets, les opérateurs d'hébergement et les collectivités territoriales.

Autorisations d'engagement pluriannuelles

Afin de faciliter la gestion du parc HUDA, la DGEF a proposé à la région d'**expérimenter un budget pluriannuel à compter de 2019**. Un financement sous forme d'**autorisations d'engagement sur trois ans** est proposé pour une part majoritaire des places d'HUDA. Cette pluriannualité budgétaire devrait contribuer à sécuriser ce dispositif d'hébergement. Les modalités de cette expérimentation seront précisées en fin d'année 2018.

Vers une gestion régionale de l'AT-SA

Enfin, il s'agit d'accroître la part de places à gestion locale et régionale du dispositif AT-SA, avec en contrepartie une augmentation de la part de places à gestion nationale du dispositif CADA, compte tenu de la typologie du public accueilli dans la région (majorité de personnes en procédure accélérée et en procédure Dublin).

Il est à souligner que l'AT-SA sera géré sur un plan budgétaire par le RBOP 303 régional à compter de janvier 2019. La dénomination AT-SA devrait par ailleurs disparaître courant 2019, ces places étant versées dans le contingent régional de places d'HUDA.

Niveau 3 : l'hébergement pérenne assorti d'un accompagnement renforcé en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA)

Situation actuelle

Le parc d'hébergement en CADA dispose à ce jour de 5 112 places, dont 27 % à gestion nationale.

L'appel à projets 2018 a permis la création de 200 nouvelles places, principalement dans les départements dépourvus de GUDA, à l'exception de la Marne qui dispose de 25 nouvelles places.

Perspectives

Ce parc, bien que majoritaire en nombre de places parmi les différents dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile, n'est pas adapté à l'accueil de la majorité du public de demandeurs. L'accès des demandeurs d'asile en procédure Dublin est impossible en CADA. Or, si l'accès en CADA des demandeurs en procédure accélérée est possible, il est peu recommandé au regard de la courte durée des procédures.

Dans la perspective de création de nouvelles places en 2019, il conviendra de poursuivre le renforcement de ce parc dans les départements dépourvus de GUDA. Comme ce dispositif concerne principalement les demandeurs en procédure normale, les orientations régionales sont plus simples à mettre en œuvre.

II.3 - Dispositif d'orientations régionales de demandeurs d'asile

Le dispositif actuel

Depuis décembre 2016, l'ensemble des directions territoriales (DT) de l'OFII de la région Grand Est disposent d'une visibilité sur l'ensemble du parc dédié de la région inscrit dans DNA.

Une première expérimentation d'un dispositif d'orientations régionales avait alors eu lieu. Chaque GUDA OFII était chargé de communiquer les places vacantes d'une semaine sur l'autre aux autres GUDA. Ceux-ci devaient orienter sur ces places vacantes en fonction de leur liste d'attente.

Au terme d'une période de deux mois, seules 26 personnes (adultes et mineurs accompagnants) avaient été orientées ailleurs que dans le périmètre d'action du GUDA ayant enregistré leur demande d'asile. Compte tenu de l'augmentation des flux de demandeurs d'asile au premier semestre 2017 et de l'absence d'un mécanisme plus systématique d'orientations, ce système a été rendu inopérant.

C'est pour cette raison qu'il a été décidé d'expérimenter un autre dispositif, mis en œuvre depuis le 24 juillet 2017. L'expérimentation portait sur la priorisation des orientations régionales sur les orientations locales.

Deux enjeux avaient été identifiés lors de son démarrage :

- gêner les filières et les logiques communautaires par un système d'orientations directives ;
- équilibrer les flux des demandeurs d'asile au niveau régional.

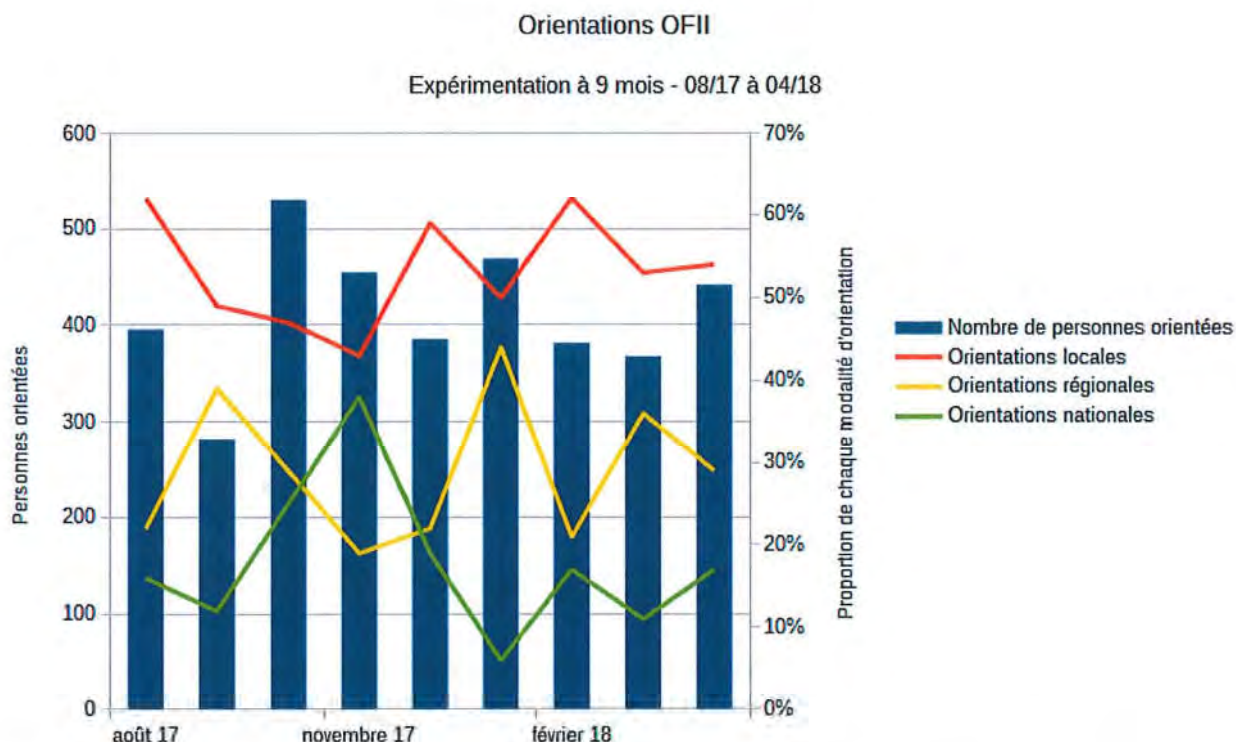
Pour y parvenir, il avait été décidé que les GUDA OFII devaient orienter conjointement tous les demandeurs d'asile, quel que soit leur périmètre d'origine, selon un calendrier.

Les orientations devaient se faire pour moitié sur le stock de demandeurs (liste d'attente) et pour moitié sur les flux (passages par le guichet unique). L'agent chargé de l'orientation tient compte des remarques apportées par les DT d'origine du demandeur d'asile, notamment au sujet de la vulnérabilité. En effet, une orientation peut être suspendue ou annulée si le médecin de l'OFII a rendu un avis contraire à celle-ci.

Les services de l'OFII chargés des orientations devaient par ailleurs tenir compte de la liste d'attente de l'ensemble des DT avant d'opérer les orientations. Toutefois, certaines DT s'étaient affranchies de cette contrainte et se sont mises à n'orienter que leur propre public de demandeurs en attente d'un hébergement.

Malgré cela, le nombre d'orientations régionales, si elle n'a jamais été prioritaire pour trois GUDA OFII sur quatre (contrairement à ce qui avait été acté lors du comité de pilotage SRADAR du 6 juillet 2017), a fortement augmenté, passant de moins d'1 % du nombre d'orientations à une moyenne de 30 % de l'ensemble d'orientations de demandeurs d'asile.

Le graphique ci-dessous permet d'évaluer l'évolution de ce dispositif d'orientations.



Il est à noter que le nombre mensuel d'orientations n'a jamais été supérieur à 530 personnes orientées, pour une moyenne de 412 personnes orientées par mois pendant cette période, ce qui donne une idée de la capacité du DNA actuel à absorber les flux de primo-demandeurs.

Difficultés constatées

À ce stade, tant sur l'équilibre de la répartition des demandeurs d'asile que sur l'efficacité sur les filières, les effets de la régionalisation de l'hébergement dans le parc dédié aux demandeurs d'asile restent modestes. Ils pourraient en effet être bien supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui.

Le premier écueil est que les DT de l'OFII restent, probablement en vertu des besoins locaux, des sollicitations des opérateurs d'hébergement et des demandeurs d'asile eux-mêmes, très rattachées à leur périmètre. À aucun moment depuis la mise en œuvre de ce dispositif d'orientations trois DT sur quatre n'ont donné la priorité aux orientations régionales. Seule la DT de Reims a intégralement appliqué les règles définies et actées lors du comité de pilotage SRADA du 6 juillet 2017.

L'absence des places permettant une mise à l'abri immédiate (places d'hôtel, en hébergement d'urgence de droit commun) dans le DNA est le deuxième écueil. L'orientation directive ne peut prendre son sens plein, dans l'esprit de la loi de 2015, que si elle intervient très tôt après le passage du primo-demandeur par le GUDA. La création des CAES contribue en partie au règlement de cette difficulté. Toutefois, compte tenu du caractère local de l'orientation en entrée des CAES, leur intérêt dépend de leur fluidité, en particulier des sorties des demandeurs dans un délai court

suivi d'une orientation directive en dehors du périmètre initial.

Enfin, troisième écueil, le démarrage des orientations régionales a eu lieu dans un contexte de présences indues dans le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile de l'ordre de 30 % des capacités d'accueil. Pour fonctionner, il est indispensable que ce dispositif d'orientations soit accompagné d'une politique volontaire de sortie des publics du DNA, notamment lorsque l'on sait que ces places indûment occupées sont toutes financées par des crédits en principe dédiés aux demandeurs d'asile.

Organisation en cas de crise migratoire

La situation de crise migratoire est identifiée par la coordination régionale de l'asile, assurée par le SGARE, en tenant compte des critères suivants :

- un accroissement brutal du flux de primo-demandeurs d'asile dans un ou plusieurs départements ;
- une incapacité du niveau 1 de prise en charge d'accueillir les demandeurs d'asile vulnérables ;
- la saturation du dispositif d'hébergement mis exceptionnellement à disposition de cet accueil dans le ou les départements subissant la situation de crise (gymnases, salles polyvalentes, etc.).

Le pilotage régional de la gestion de crise sera assuré par une instance associant :

- le SGARE ;
- la DRDJSCS ;
- l'OFII ;
- les préfets concernés.

Cette instance recherchera toutes les solutions viables d'accueil, y compris au niveau national, et déterminera les orientations des demandeurs d'asile nécessaires pour résoudre la situation de crise.

Perspectives

Le dispositif d'orientations régionales, à défaut d'avoir permis d'atteindre ses objectifs initiaux, a contribué à une meilleure articulation entre les trois DT de l'OFII dans la région Grand Est. Ce serait une erreur de revenir en arrière compte tenu de la réforme territoriale qui a durablement impacté les autres services de l'État.

Pour aller plus loin, sans traiter le sujet de la fluidité du parc DNA qui échappe largement à l'action des DT de l'OFII et qui sera abordé dans les parties III et IV du présent schéma, il convient d'être innovant.

L'innovation, en l'espèce, passe par une **spécialisation accrue à l'échelon régional de la fonction d'orientation**. Celle-ci, pour des raisons d'efficacité et d'immédiateté dans le traitement de l'information, devrait être intégralement portée par une seule DT de l'OFII, *que l'on appellera désormais la DT centralisatrice*. **En revanche, il devrait être possible aux DT ou aux GUDA d'orienter localement sur l'hébergement de niveau 1** (voir ci-dessus, II.2).

Il est utile de souligner que l'orientation correspond à la décision de départ d'un demandeur d'asile d'un lieu d'accueil vers un autre. **L'acheminement concret du demandeur (remise de l'itinéraire, de la décision d'orientation et du bon à échanger SNCF au demandeur) reste du ressort des GUDA ou des DT de l'OFII.**

La création d'un centre décisionnel unique en matière d'orientation contribuerait à réduire la pression des publics sur les DT de l'OFII, dès lors que les décisions sont prises par un échelon autonome.

La DT centralisatrice pourrait également avoir pour rôle d'orienter les personnes dublinées susceptibles d'être transférées vers un site d'hébergement spécifique pour dublinés.

II.4 Accompagnement vers la santé – le « rendez-vous santé »

En France, tous les étrangers, quelle que soit leur situation au regard du séjour, ont droit à la santé. La progression régulière des migrations génère des besoins importants de prise en charge en santé publique et individuelle.

Avec en premier lieu des problématiques de prise en charge de maladies chroniques non transmissibles, les besoins de santé des demandeurs d'asile primo-arrivants sont en partie semblables à ceux de la population générale. Néanmoins, certaines spécificités doivent-être prises en compte, et sont souvent au premier plan :

- les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psychotraumatismes, les violences sexuelles, etc.;
- l'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine, et pouvant poser des enjeux de prise en charge de maladies chroniques ;
- l'exacerbation des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés ;
- la méconnaissance du système et des démarches à entreprendre, la maîtrise limitée de la langue française.

En application de l'instruction du 8 juin 2018 de la ministre des solidarités et de la santé, l'accompagnement des demandeurs d'asile passe par la mise en place d'un « rendez-vous santé » dans les 4 mois qui suivent l'arrivée sur le territoire français. Ce rendez-vous aura pour objectifs : l'information, la prévention, le dépistage, l'orientation et l'insertion dans le système de soins de droit commun.

L'organisation du dispositif « rendez-vous santé » relève de l'ARS, en lien avec les PASS, CLAT, CV, CEGIDD et structures d'hébergement.

Un groupe de travail, présidé par l'ARS, sera formé pour l'élaboration des modalités pratiques de ce « rendez-vous santé ». Il sera composé de personnes qualifiées issues tant du monde de la santé que des instances responsables du traitement administratif et social de l'immigration. Ce groupe aura notamment pour objectif de déterminer les publics cibles du rendez-vous et les formes de communication les plus efficaces.

III. Traitement des situations des personnes déboutées du droit d'asile et des personnes sous procédure Dublin

III.1 – Personnes déboutées du droit d'asile

Preamble

Comme indiqué dans la partie II du présent schéma, le dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile accueille un nombre très significatif de personnes déboutées du droit d'asile.

Par ailleurs, on constate que les personnes hébergées durant leur demande d'asile dans le dispositif de mise à l'abri de droit commun se maintiennent globalement dans ces places au terme de cette procédure. Si le financement des places occupées dans les lieux d'hébergement de droit commun ne relève généralement du BOP 303 régional que pendant la durée de la demande d'asile, l'absence de rupture dans la prise en charge est un encouragement pour le maintien sur le territoire.

Certaines personnes déboutées du droit d'asile peuvent enfin se voir accorder une autorisation de séjour pour un autre motif, cet accord relevant parfois du pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale. Il convient dès lors de s'interroger sur l'articulation entre la décision portant sur le séjour de la personne déboutée du droit d'asile et son parcours au regard de l'hébergement.

Ces questions ont été traitées par un groupe de travail régional, formé par des cadres de préfecture, de la cohésion sociale, des forces de l'ordre et de l'administration centrale. Ce groupe s'est réuni du 30 novembre 2017 au 22 mars 2018 et ses préconisations portaient notamment sur la sortie des personnes déboutées de l'hébergement dédié et de l'hébergement d'urgence.

Les actions destinées à optimiser la fin de prise en charge de ces publics portent :

- sur l'enchaînement des procédures administratives de sortie ;
- sur les modalités d'orientation des sortants sous OQTF et les éventuelles mesures coercitives associées à ces modalités ;
- sur l'articulation des procédures de sortie avec les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'autorisation de séjour.

Enchaînement des procédures administratives de sortie

Sur le premier point, des efforts ont été accomplis par l'ensemble des pôles asile des préfectures pour réduire les délais entre la notification de la décision définitive défavorable portant sur la demande d'asile et la notification de l'arrêté d'obligation à quitter le territoire français (OQTF).

Il convient néanmoins de fixer ce délai à un mois, ce qui devrait être facilité par les alertes informatiques depuis Télémofpra sur l'application de gestion des demandes d'asile employée par les préfectures (SI AEF). Lorsque ce délai de notification de l'OQTF est suffisamment court, il est

possible d'enclencher la procédure d'expulsion du lieu d'hébergement avant même le dépôt d'une demande d'admission au séjour.

La réduction de ce délai de notification de l'OQTF doit être associée, dans la mesure du possible, à l'application immédiate de la procédure prévue par l'article R. 744-12 du CESEDA : notification de la fin de prise en charge par la direction territoriale de l'OFII, suivie le cas échéant d'une mise en demeure par le préfet de département et d'un référé devant le tribunal administratif, si la mise en demeure est infructueuse.

La principale difficulté réside ici dans l'impossibilité d'appliquer cette procédure aux déboutés du droit d'asile disposant d'un titre de séjour et à ceux hébergés dans les lieux d'hébergement extérieurs au DNA.

Sur ce point, deux principes pourraient être mis en pratique, dans l'attente d'éventuelles évolutions législatives susceptibles de lever ces obstacles.

Le premier principe consiste à mieux adapter les lieux d'hébergement à la situation administrative des étrangers pris en charge, en limitant la linéarité des parcours d'hébergement. Cette linéarité pourrait être résumée par la situation de l'étranger qui resterait dans un même lieu d'hébergement durant la procédure d'asile et qui y serait maintenu après une décision définitive de rejet de sa demande d'asile. L'adaptation du parcours pourrait être élaborée à partir des conclusions des équipes mobiles d'évaluation des situations administratives des personnes hébergées.

Le second principe revient à intégrer l'ensemble des places habituellement proposées aux demandeurs d'asile dans le DNA (voir *supra*, II.2). En ce cas, la procédure prévue par l'article R. 744-12 du CESEDA pourra s'appliquer dans son intégralité.

Modalités d'orientation des sortants sous OQTF et mesures coercitives

Les personnes déboutées du droit d'asile sous OQTF peuvent être orientées dans un centre relevant du dispositif de préparation au retour ou dans un lieu d'hébergement de droit commun. Elles peuvent aussi être placées en centre de rétention administrative (CRA) après expiration du délai de retour, le cas échéant.

L'assignation à résidence fait partie de l'organisation même des CPAR : la personne accueillie est immédiatement assignée, pouvant y rester le temps de l'assignation (soit un maximum de 90 jours). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier cette modalité d'orientation, car la période d'assignation est mise à profit pour organiser un retour aidé.

La région compte trois centres de préparation au retour, CPAR, pour 195 places, qui couvrent trois périmètres de GUDA sur quatre :

- 80 places en Moselle ;
- 70 places dans le Bas-Rhin ;

- 45 places dans le Haut-Rhin.

Un nouveau CPAR dans la Marne pourrait compléter utilement ce dispositif.

Une expérimentation sur les orientations régionales en CPAR pourrait être proposée en 2019.

L'entrée éventuelle en hébergement de droit commun, parfois nécessaire pour la stricte organisation du retour, devrait être également assortie systématiquement de l'assignation à résidence, qui est une mesure préparant à un éloignement contraint. L'aide au retour peut néanmoins être proposée durant la période d'assignation.

En outre, il importe que durant la phase d'assignation, les opérateurs d'hébergement vérifient la présence des personnes susceptibles d'être éloignés avant l'intervention éventuelle des forces de l'ordre.

En dehors de l'organisation stricte d'un retour contraint ou volontaire, soit dans le délai maximum d'un mois suivant la notification de la mesure d'éloignement, le juge administratif admet que l'accès à un hébergement n'est pas de droit pour les personnes déboutées sous OQTF.

Le placement en centre de rétention administrative (CRA) reste une option nécessaire lorsque le risque de fuite est important ainsi que dans l'imminence d'un retour contraint (placement sous 24 h). La région dispose de deux CRA (Metz et Geispolsheim).

Compte tenu du caractère familial de la demande d'asile dans la région, et donc du public débouté du droit d'asile, les moyens mis en œuvre pour l'éloignement doivent être adaptés. En particulier, l'organisation de vols dédiés (navettes) conduit à une meilleure prise en charge de ces publics. Davantage d'appareils mis à disposition des préfectures de la région et de disponibilités calendaires permettraient une amélioration notable de l'efficacité des procédures d'éloignement.

Articulation des procédures de sortie avec les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'autorisation de séjour

L'admission exceptionnelle au séjour relevant de l'article L. 313-14 du CESEDA peut s'appliquer aux personnes déboutées du droit d'asile. Cette procédure, qui permet à un étranger initialement en situation irrégulière de bénéficier d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », matérialise le pouvoir discrétionnaire de l'autorité préfectorale en matière de droit au séjour des étrangers.

L'usage de ce pouvoir discrétionnaire a une influence directe sur la situation sociale de l'étranger. Un étranger exceptionnellement admis au séjour peut accéder au marché de l'emploi et bénéficier des prestations familiales pour les enfants nés en France. À condition d'être solvable, il est éligible au logement social.

Il est à noter que s'il est admis au séjour au titre de l'article L. 313-11, 7° du CESEDA (liens personnels en familiaux en France), l'étranger peut en outre bénéficier des prestations familiales

pour les enfants nés à l'étranger si ces enfants sont entrés en France en même temps que lui.

Déboutés du droit d'asile en situation irrégulière

Il conviendrait d'éviter l'admission exceptionnelle au séjour de ces personnes tant que celles-ci sont hébergées dans le dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. La notification de l'arrêté d'OQTF doit intervenir le plus tôt possible après la notification définitive de la décision portant sur la demande d'asile. Cette notification doit être suivie, si nécessaire, des mesures coercitives prévues dans le CESEDA (voir *supra*, enchaînement des procédures administratives de sortie).

Nonobstant le pouvoir discrétionnaire du préfet en matière de droit au séjour, il importe que les admissions au séjour, en dehors des situations expressément mentionnées dans la loi et dans les circulaires applicables, relèvent de l'exception.

L'accès à un lieu d'hébergement en sortie du dispositif dédié aux demandeurs d'asile doit par ailleurs être, au regard de la perspective d'un éloignement effectif et pour les stricts besoins de la mise en œuvre de l'éloignement, assorti d'une assignation à résidence.

L'impact social d'une éventuelle admission au séjour doit être pris en compte avant la décision. Pour cette raison, il est conseillé que l'expertise des DDCS/PP soit sollicitée lors de l'étude des demandes d'admission exceptionnelle au séjour.

Ménages dont l'un des membres est pourvu d'un titre de séjour durable

Il existe des familles de personnes déboutées du droit d'asile dont l'un des membres adultes dispose d'un droit au séjour alors que l'autre (ou les autres) adulte (adultes) est (sont) en situation irrégulière. Cette situation survient principalement en raison de l'obtention d'une carte de séjour temporaire pour soins, en application de l'article L. 313-11, 11° du CESEDA, par l'un des membres de la famille. Parfois, les soins prévus par le médecin de l'OFII sont de longue durée (plus d'un an).

Ces familles comptent parmi celles qui posent le plus de difficulté d'orientation en sortie du dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile. En outre, les structures d'hébergement de droit commun, dont la mission est d'insérer les familles qu'elles prennent en charge, ne sont pas adaptées pour accueillir ces ménages. Les bailleurs sociaux, en application du cadre légal et réglementaire, ne peuvent pas proposer des logements aux familles dont l'un des membres est dépourvu d'un titre de séjour renouvelable en cours de validité.

Au regard de l'objectif de fluidification du dispositif d'accueil, il paraît par conséquent légitime de s'interroger sur la question de l'autorisation au séjour du membre de la famille initialement dépourvu d'un droit au séjour. Il est plus simple de proposer une solution d'hébergement, voire un logement, à un ménage dont tous les membres sont autorisés à vivre durablement en France. Au-delà de l'autorisation de séjour, c'est donc une cohérence des titres de séjour délivrés aux différents membres d'une famille qui pourrait, en fonction du contexte local, être recherchée.

Or les mesures facilitant l'accès au séjour sont souvent tenues comme susceptibles de créer des effets d'aubaine à l'égard des filières d'immigration irrégulière. Celles-ci tentent de tirer profit de la procédure d'asile et de celle concernant les « étrangers malades ». Il ne faudrait pas ajouter une mesure supplémentaire qui pourrait contribuer à leur développement.

Afin d'éviter des inconvénients, le principe d'autorisation au séjour pourrait être **pondéré par une évaluation précise des perspectives de la famille en termes d'insertion, prévue d'ailleurs par les circulaires en vigueur** : notion de séjour durable (hypothèse de renouvellement de titre de séjour pour le membre qui en est déjà pourvu, voire de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle), insertion professionnelle des membres de la famille, scolarisation des enfants mineurs. Cette évaluation multifactorielle permettrait par ailleurs d'examiner la question de la solvabilité de ces ménages, notamment au regard des prestations dont ils peuvent bénéficier.

III.2 – Personnes sous la procédure Dublin

Depuis septembre 2018, la région est dotée d'un pôle régional Dublin, situé à Strasbourg, dont la gestion est assurée par la préfecture du Bas-Rhin. Ce pôle a vocation à traiter toutes les demandes relevant de la procédure Dublin.

L'organisation du pôle a fait l'objet d'une information spécifique présentée par les services du préfet du Bas-Rhin.

La région doit atteindre en fin d'année un taux de transfert (compris comme le rapport entre le nombre de transferts effectifs et le nombre d'accords obtenus auprès des Etats membres de première demande) de 20 %. En cumul annuel, en novembre 2018 la région enregistre un taux de transfert de 23,5 %.

IV. Actions menées pour l'intégration des réfugiés

IV.1 – CPH et captation de logements pour les réfugiés

Entre 5 % et 7 % du parc d'hébergement DNA de la région Grand Est est occupé par des bénéficiaires d'une protection internationale ayant reçu la décision favorable depuis plus de six mois.

Ce pourcentage masque néanmoins des disparités fortes entre les départements de la région. Huit départements ont un taux de présences indues de réfugiés inférieure à 4 %, la Marne a un taux de 7 % et le Bas-Rhin un taux de 18 % (données des directions territoriales de l'OFII de septembre 2018).

Le Bas-Rhin étant le département pourvu de la majorité des capacités d'accueil, une forte proportion de présences indues de réfugiés dans ce département induit automatiquement un fort taux au niveau régional.

Cela veut dire que les solutions d'hébergement et de relogement disponibles sont plutôt suffisantes pour la majorité des départements et plutôt insuffisantes pour un département.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH)

Dans ce contexte, la création de nouvelles capacités d'hébergement dédiées aux réfugiés devait privilégier le Bas-Rhin. Ce département comptera 100 nouvelles places de CPH à la fin de l'année 2018, conduisant à un doublement de son parc CPH par rapport à 2017.

Les autres 137 nouvelles places prévues dans l'information du 4 décembre 2017 sont créées dans les départements suivants :

- Moselle (50 places à gestion locale) ;
- Haut-Rhin (50 places à gestion locale, 7 places à gestion nationale) ;
- Marne (30 places, à gestion nationale).

Ces nouvelles places s'ajoutent aux 204 places existant auparavant :

- Bas-Rhin (100 places à gestion locale) ;
- Meurthe-et-Moselle (30 places à gestion locale) ;
- Haut-Rhin (26 places à gestion nationale) ;
- Haute-Marne (50 places à gestion nationale).

Ce parc sera encore agrandi en 2019.

Le public à accueillir en priorité dans les CPH est celui le plus éloigné d'une insertion rapide : jeunes réfugiés de moins de 26 ans, ménages en cours de réunification familiale.

Compte tenu de la tension dans le Bas-Rhin, il convient de prévoir un système d'orientations en sortie des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile de ce département. Les places de CPH relevant du DNA, l'OFII devrait pouvoir se charger de l'orientation des réfugiés, en privilégiant logiquement les sorties du Bas-Rhin vers les autres départements.

La mobilisation des services de l'État et des opérateurs d'hébergement afin de convaincre les réfugiés de rejoindre un autre lieu d'hébergement que Strasbourg, durant le séjour en CPH qui ne doit pas dépasser 9 mois, est par conséquent requise.

Une présentation des divers CPH de la région aux réfugiés en attente d'un nouveau hébergement, ou à défaut des opérateurs d'hébergement dédié dans le Bas-Rhin, pourrait par exemple être organisée avant la mise en place d'orientations régionales.

La captation de logements

L'action visant à permettre l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale dans le logement n'est pas nouvelle et mobilise les services de l'État compétents dans les départements.

Cela étant, environ 2 400 bénéficiaires d'une protection internationale séjournant dans la région (soit dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile, soit dans un dispositif d'hébergement de droit commun) pourraient accéder à un logement autonome.

La région s'est donc engagée dans un plan spécifique visant à mobiliser 2 470 logements d'ici la fin 2018.

Début 2018, 17 078 logements vacants étaient recensés dans le parc public. 2 470 logements pour les réfugiés correspondraient à 14 % de la totalité du parc de logements vacants.

Par ailleurs la vacance de logements (constatée dès lors que le logement est vide depuis au moins trois mois) est en augmentation continue depuis plusieurs années dans la région. Ce phénomène est notable sur l'ensemble des départements et touche aujourd'hui également des pôles urbains attractifs. Au niveau régional la vacance sur le parc public constatée en Grand Est est supérieure d'un point à celle constatée au niveau national.

DEPARTEMENT	objectifs régionaux de logements à capter
08 ARDENNES	123
10 AUBE	142
51 MARNE	283
52 HAUTE-MARNE	144
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	222
55 MEUSE	166
57 MOSELLE	359
67 BAS-RHIN	425
68 HAUT-RHIN	297
88 VOSGES	170
Total	2331

En cumul annuel, la région avait mobilisé 813 logements pour ce public au 30 novembre 2018.

IV.2 – Intégration des réfugiés

Les réfugiés bénéficient des politiques publiques d'intégration à quatre niveaux :

- par les formations dispensées par les prestataires de l'OFII, dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- par des actions spécifiques, financées en partie ou en totalité par l'action 15 du programme 104 ;
- par des actions ouvertes à l'ensemble des signataires du CIR, financées en partie ou en totalité par l'action 12 du programme 104 ;
- par des actions de droit commun.

Les services de l'État dans la région sont informés de l'ensemble des actions régionales existantes à ce jour proposées sur les trois premiers niveaux et pouvant intéresser directement ou indirectement les bénéficiaires d'une protection internationale. **Il convient en 2019 d'en assurer une plus large diffusion.**

Il est par ailleurs à noter qu'un groupe de travail régional composé d'experts de l'État en matière d'intégration s'est réuni du 27 octobre 2017 au 21 mars 2018.

La formation d'un comité technique spécifique aux questions d'insertion professionnelle des migrants, et des réfugiés en particulier, a par ailleurs été proposée.

Le présent schéma définit un comité technique « intégration » regroupant l'ensemble des thématiques liées à ce sujet : formation linguistique, insertion professionnelle, accès au logement et aux droits.

HOPE

En 2018, le comité technique « insertion professionnelle des migrants » a été largement consacré au programme Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi (HOPE). Ce programme a contribué à l'insertion de 47 personnes bénéficiaires d'une protection internationale en 2018. Porté par l'AFPA, HOPE comprend un volet de formation professionnelle et linguistique associé à la garantie d'un hébergement et d'un accompagnement pendant la durée de la prise en charge. Celle-ci se déroule en deux temps : une préparation opérationnelle à l'emploi collective, comprenant une période de stage en immersion, et une suite de parcours de formation en emploi, notamment dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. La prise en charge financière du programme est jusqu'à présent du ressort des OPCA partenaires et de l'État.

A partir de 2019, les fonds du plan d'investissement dans les compétences (PIC) seront mobilisés pour sécuriser le développement du programme.

Les fonds du PIC financeront par ailleurs deux autres dispositifs, pilotés au niveau régional par la DIRECCTE.

PIAL

Des parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL), destinés aux jeunes signataires du CIR mais n'ayant pas un niveau suffisant pour accéder aux formations professionnelles, seront expérimentés en 2019. Ce dispositif, piloté en lien avec Pôle emploi et le réseau des missions locales, sera également soutenu financièrement par le PIC.

215 parcours ont été proposés à la région fin 2018. Les missions locales commencent à positionner les premiers jeunes sur ces parcours.

Bien que n'étant pas réservés aux bénéficiaires d'une protection internationale, ces parcours sont particulièrement pertinents pour les réfugiés jeunes. En effet, ne bénéficiant souvent d'aucun réseau familial en France, ne disposant pas d'un accès au RSA et pour la plupart allophones, ces jeunes sont particulièrement demandeurs de tout dispositif d'accompagnement renforcé.

Appels à projets « Intégration professionnelle des réfugiés »

Des parcours d'accompagnement réservés aux bénéficiaires d'une protection internationale, ne comprenant pas le volet hébergement, seront proposés par la DIRECCTE à compter du 1^{er} semestre 2019. Un appel à projets a été lancé en novembre 2018. Il vise à sélectionner des projets portant sur :

- des parcours vers l'emploi ou la création d'activité, dans une logique d'accompagnement global ;
- des actions de diagnostic préalable, de coordination et de structuration des acteurs ;
- des actions visant à mieux évaluer et reconnaître les compétences des réfugiés ;

- des actions visant à multiplier les passerelles entre les réfugiés et les entreprises et à faciliter leur accès et maintien dans l'emploi.

V. Coordination régionale et suivi

V.1 – coordination asile et gouvernance

Les coordinations régionale et départementales

La coordination régionale est assurée par le SGARE Grand Est, en raison du caractère interministériel de l'action publique destinée au public en demande d'asile ou issu de l'asile.

La gestion budgétaire régionale des programmes 303 et 104 sera déléguée à compter de janvier 2019 à la DRDJSCS (RBOP 303 et 104 délégué).

La coordination régionale participe aux visioconférences organisées par le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, portant sur l'asile et l'éloignement. Elle rédige un compte rendu de ces visioconférences ainsi que la synthèse régionale des remontées d'information en provenance des départements. Ces éléments sont transmis aux secrétaires généraux des départements, aux directeurs de la cohésion sociale et aux directeurs territoriaux de l'OFII sous la forme d'un point « migrants ».

Chaque mois, la coordination régionale transmet à ces mêmes destinataires les synthèses concernant le flux de demandeurs d'asile accueillis en GUDA et les orientations des demandeurs d'asile par les GUDA OFII.

Chaque trimestre, un tableau d'analyse trimestrielle des flux de demandeurs d'asile est envoyé aux mêmes destinataires.

Instances techniques et décisionnelles

Un **comité technique permanent portant sur l'asile** dans la région Grand Est est créé par le présent schéma. Il sera animé sous l'égide conjointe du SGARE et de la DRDJSCS, et associera les DDCS/PP, les préfectures et l'OFII.

Sur l'insertion professionnelle des réfugiés, un comité technique existe depuis avril 2017. Il est penché notamment sur le programme HOPE. Il est animé par le chargé de mission auprès du SGARE, et associe la DRDJSCS, la DIRECCTE, l'OFII, Pôle emploi et les partenaires en fonction des thématiques.

Enfin, un comité technique portant sur l'intégration a été créé suite à la validation des préconisations du groupe de travail « intégration » mentionné plus haut.

Les comités techniques « intégration » et « insertion professionnelle des migrants » seront fusionnés en janvier 2019.

Ces différents comités techniques se réunissent par trimestre ou plus régulièrement, en fonction

de l'actualité.

Au niveau décisionnel, un point « migrants » est systématiquement présenté en Pré-CAR et en collège des préfets. Les décisions principales sont prises par ces deux instances.

Un comité de pilotage spécifique au SRADAR, présidé par le SGARE et associant les préfetures et les directions de la cohésion sociale, se réunit une fois par an, durant l'été.

Des réunions portant sur des sujets ponctuels sont régulièrement organisées (appels à projet, déploiement des équipes mobiles, gestion du parc CAO).

V.2 - Modalités de suivi

Aujourd'hui, le suivi assuré par le SGARE porte sur :

- le déploiement des équipes mobiles (données des préfetures, une fois par quinzaine) ;
- l'exécution des OQTF et des mesures de transfert Dublin (données des préfetures, une fois par semaine) ;
- l'occupation du parc DNA (données de l'OFII, une fois par quinzaine) ;
- les orientations de demandeurs d'asile dans le parc DNA (données de l'OFII, une fois par mois) ;
- les flux de demandeurs d'asile accueillis en GUDA (données des préfetures, une fois par mois).

Ces tableaux seront progressivement remplacés par l'outil *ANAIS*, qui permettra de mesurer l'activité des GUDA en temps réel et d'en faire des extractions statistiques, ainsi que par les transmissions de données statistiques par l'administration centrale.

Si l'évolution de l'outil *ANAIS* permet d'intégrer l'ensemble de données de parcours (évolution des situations administratives et de la situation à l'égard de l'hébergement), la majeure partie de ces tableaux ne sera plus utile à terme.

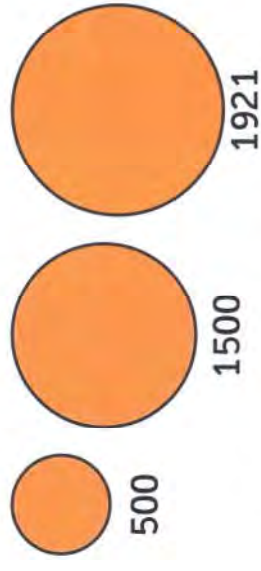
À défaut d'une telle évolution, il serait souhaitable de réfléchir à un outil de suivi des parcours des personnes déboutées du droit d'asile. Il serait opportun d'expérimenter cet outil sur un nombre restreint de départements et de services volontaires avant une éventuelle généralisation sur l'ensemble de la région. Un partenaire extérieur pourrait être mobilisé pour élaborer la méthodologie de l'outil.

La DRDJSCS, en lien avec les DDCS/PP assure un suivi mensuel sur l'état d'occupation des parcs d'hébergement quelle que soit la nature juridique (DNA ou hors DNA), technique (foyers, établissements, hôtels) et quel que soit le statut des personnes quant au CESEDA (demandeurs d'asile, déboutés, admis au séjour, réfugiés).

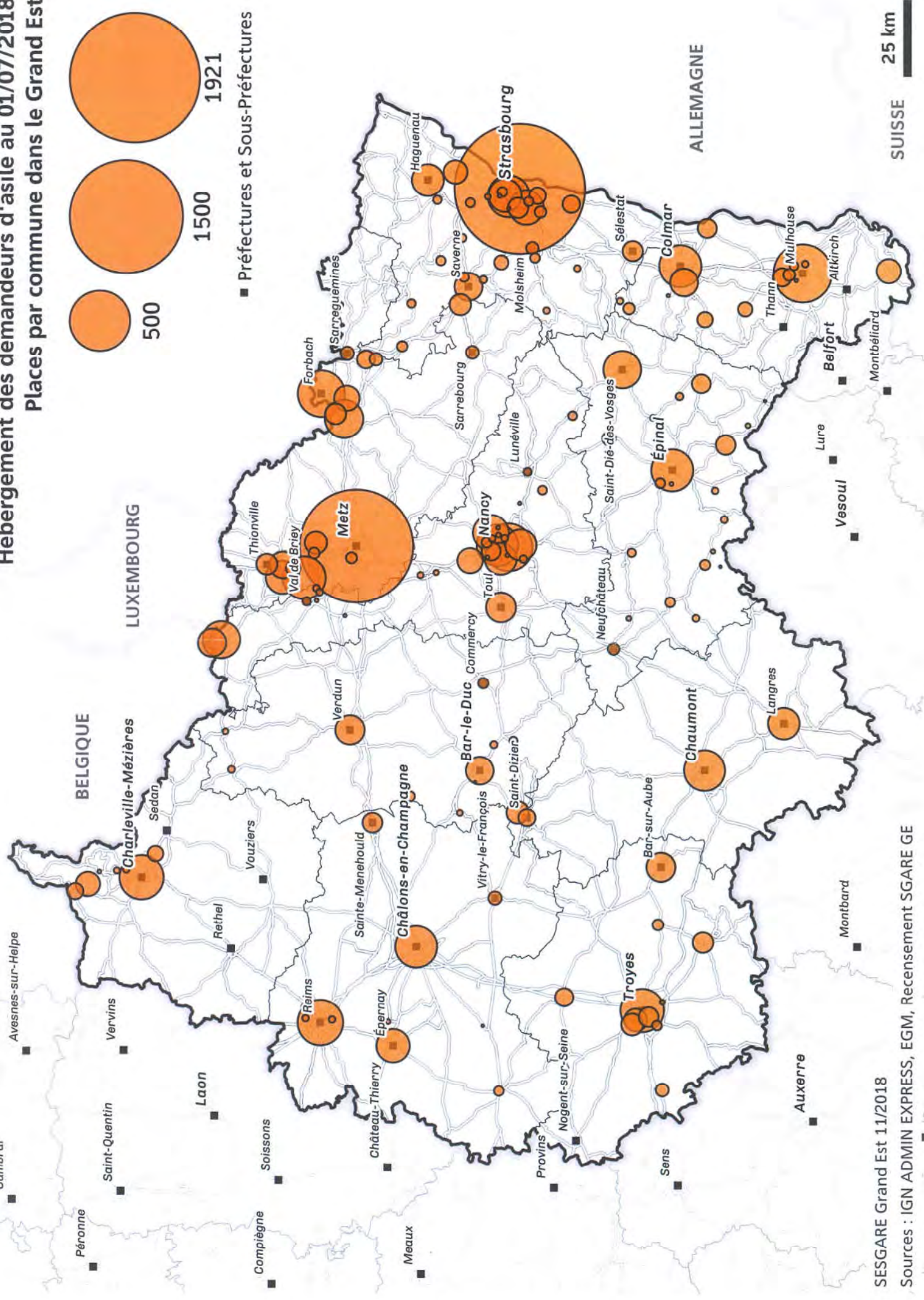
Synthèse des objectifs

Numéro	Objectif (<i>section du SRADAR</i>)	Délai de réalisation
1	Organiser la prise en charge des demandeurs d'asile en trois niveaux, dont un premier niveau à temporalité courte (<i>II.2</i>).	1 ^{er} semestre 2019
2	Poursuivre l'intégration des places hors DNA dans DNA (<i>II.2</i>).	1 ^{er} semestre 2019
3	Poursuivre le remplacement d'une partie des places d'hôtel par des places de CAES et par des places d'HUDA (<i>II.2</i>).	1 ^{er} semestre 2019
4	Prévoir un volet de places d'HUDA réservées au pôle régional Dublin (<i>II.2</i>).	Fin 2018
5	Mieux répartir le parc HUDA dans la région en profitant des transformations de CAO (<i>II.2</i>).	2019
6	Réserver les places à temporalité courte aux seules orientations locales en entrée, ces orientations étant du ressort des DT de l'OFII (<i>II.3</i>).	1 ^{er} semestre 2019
7	Privilégier les orientations directives régionales pour les orientations vers les niveaux 2 et 3 de prise en charge, ces orientations étant du ressort d'une seule DT de l'OFII (DT centralisatrice) (<i>II.3</i>).	1 ^{er} semestre 2019
8	Mettre en place un groupe de travail animé par l'ARS portant sur les parcours de santé des migrants primo-arrivants (dont le « rendez-vous santé ») (<i>II.4</i>).	1 ^{er} semestre 2019
9	Renforcer l'application des mesures coercitives prévues dans le CESEDA concernant les personnes déboutées, favoriser l'assignation en sortie d'hébergement dédié, si possible en CPAR (<i>III.1</i>).	Fin 2018
10	Évaluer l'impact des mesures d'admission exceptionnelle au séjour ou de refus de séjour sur le maintien dans l'hébergement, en associant les DDCS/PP (<i>III.1</i>).	2019
11	Poursuivre la création de places de CPH dans les départements ayant le plus de difficulté à mobiliser des logements pour accueillir les réfugiés, communiquer sur l'existence des CPH auprès des publics concernés (<i>IV.1</i>).	2019
12	Renforcer le volet insertion professionnelle des actions en matière d'intégration des réfugiés et mieux articuler les dispositifs spécialisés (<i>IV.2</i>).	2018
13	Mettre en place un comité technique asile (<i>V.1</i>).	Janvier 2019
14	Fusionner les comités techniques « intégration » et « insertion professionnelle des migrants » (<i>V.1</i>).	Janvier 2019
15	Développer un outil statistique de suivi des parcours en fonction des évolutions de l'outil numérique ANAIS (<i>V.2</i>).	2019

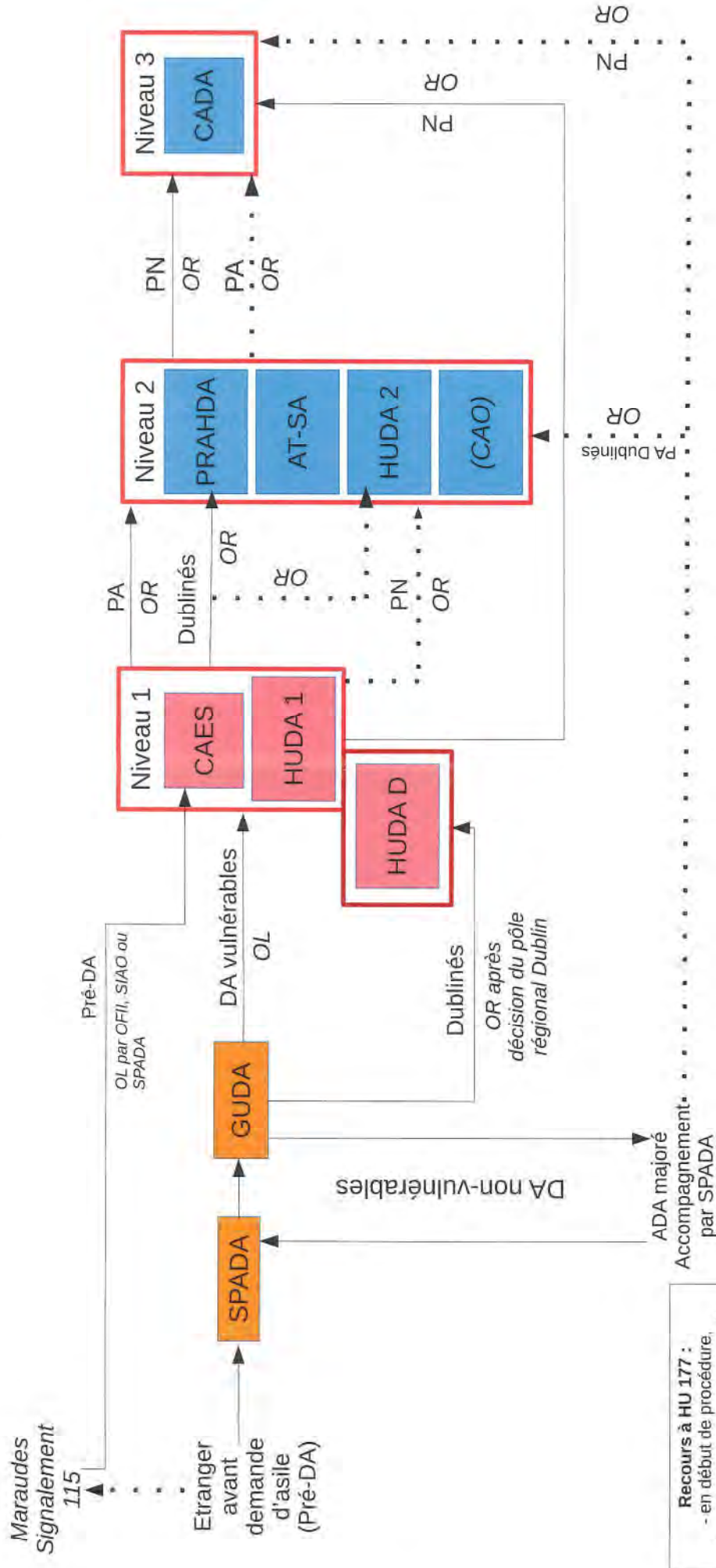
Hébergement des demandeurs d'asile au 01/07/2018 Places par commune dans le Grand Est



■ Préfectures et Sous-Préfectures



Annexe - Schéma d'orientations – demandeurs d'asile



Premier accueil

Hébergement de courte durée (4 à 6 semaines)

Hébergement pouvant accueillir jusqu'à la fin de la procédure d'asile

Modalité d'orientation principale

Modalité d'orientation secondaire

HUDA 1/2 : HUDA de niveau 1/de niveau 2

HUDA D : HUDA pour dublinés

PA : procédure accélérée

PN : procédure normale

Orientations : sauf mention contraire :

OL : orientation locale par les trois DT OFII, à l'intérieur du périmètre de chaque DT,

OR : orientation directive régionale par la DT OFII centralisatrice,